

**N° 6226<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

- 1. portant création de postes de renforcement dans les carrières administratives et techniques pour les besoins du Lycée technique agricole, du Lycée technique Mathias Adam de Pétange, du Lycée technique de Lallange et du Lycée Nic-Biever à Dudelange;**
- 2. complétant l'article 15 de la loi modifiée et complétée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;**
- 3. complétant la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant**
  - a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;**
  - b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite „Attert-Lycée“**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(22.3.2011)

Par dépêche du 18 novembre 2010 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 18 février 2011.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi prévoit l'engagement de 30 fonctionnaires, de 4 employés de l'Etat occupés à titre permanent et de 12 ouvriers, soit au total 46 postes, afin de renforcer le cadre du personnel administratif et technique de quatre lycées, à savoir:

- le Lycée technique agricole que le Gouvernement propose de construire à Gilsdorf;
- le Lycée technique Mathias Adam;
- le Lycée technique de Lallange, et
- le Lycée Nic-Biever à Dudelange.

La fiche financière, jointe au projet sous avis, renseigne sur la répartition des postes en question, en distinguant entre la carrière du fonctionnaire de l'Etat et celle de l'employé respectivement de l'ouvrier de l'Etat.

Le projet de loi motive la création de ces postes par l'extension substantielle des infrastructures des quatre lycées, et par l'augmentation significative des capacités d'accueil et des effectifs desdits établissements.

Le Conseil d'Etat comprend que les lycées ne peuvent pas fonctionner correctement sans un encadrement efficace par des professionnels assumant les fonctions de support administratif et technique. Soucieux de limiter les engagements financiers de l'Etat, il souhaiterait néanmoins analyser la création de ces 46 postes dans un contexte plus large, afin de former un jugement sur l'efficacité des dispositions proposées. En particulier, le Conseil d'Etat aurait souhaité disposer d'une documentation portant sur:

- le nombre de postes existant à l'heure actuelle dans les quatre lycées concernés, auxquels s'ajoutent les postes proposés;
- les critères de détermination des besoins en personnel administratif et technique, sur base desquels le Gouvernement a fixé le cadre du personnel par lycée;
- une indication mettant en relation le cadre du personnel administratif et technique proposé pour chaque lycée avec des paramètres de référence telles les populations scolaires, la nature et la complexité des immeubles et équipements techniques à gérer.

En l'absence d'une telle documentation, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de se prononcer sur la nécessité de la création de 46 postes avec les profils proposés pour le besoin des quatre lycées mentionnés ci-avant. Il regrette d'autant plus cette lacune du projet de loi, étant donné que les dépenses prévues par la fiche financière sont quand même substantielles, soit 1,9 million d'euros pour la première année.

Le projet de loi comporte en outre une disposition autorisant le recrutement, compte tenu du profil spécifique des postes à occuper, soit d'éducateurs, soit d'éducateurs gradués, pour les besoins du lycée pilote dit „Neie-Lycée“ et de l'établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert dit „Atert-Lycée“. Selon l'exposé des motifs, les dispositions actuelles n'autorisent que le recrutement d'éducateurs gradués, et l'expérience acquise depuis l'année scolaire 2005/2006 prouve que le profil de compétence des éducateurs gradués ne correspond pas toujours aux besoins réels sur le terrain. Le Conseil d'Etat note que le projet de loi ne modifie pas le nombre de postes.

Finalement, le Conseil d'Etat tient à relever que les postes prévus dans le projet de loi sous avis auraient facilement pu être intégrés dans la loi budgétaire pour l'année 2011, sous l'article 8. *Nouveaux engagements de personnel*, d'autant plus que les besoins étaient déjà connus à l'époque, tel qu'il ressort de la date de la saisine du Conseil d'Etat.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1er*

L'article 1er dispose qu'une priorité sera donnée aux demandeurs d'emploi occupés de façon temporaire sous le régime „OTI – Occupation Temporaire Indemnisée“. Le Conseil d'Etat conçoit que les quatre lycées concernés par le projet sous avis peuvent actuellement faire appel à des demandeurs d'emploi sous ce régime. Si ces personnes présentent leur candidature en vue d'un recrutement sur l'un des postes à créer par la loi en projet, le jury pourra évidemment tenir compte du travail accompli par ces candidats lors de ce stage d'occupation temporaire, et ces personnes bénéficieront certainement d'un avantage indirect, dans la mesure où le lycée aura pu apprécier leur profil au cours du stage, et pourra donc exprimer un jugement particulièrement fondé sur la qualification de ces personnes. Le projet de loi va toutefois plus loin en proposant d'accorder une priorité à ces candidats, indépendamment de leur profil de compétences. Le Conseil d'Etat s'interroge sur le sens et la portée de cette disposition.

La priorité inscrite dans le projet de loi ne vise que les 46 postes créés par ce projet de loi. Il n'est pas évident d'introduire un tel régime particulier alors que le recrutement sur les postes administratifs et techniques existant déjà dans les mêmes lycées seront gouvernés par le droit commun, et que la priorité ne visera pas non plus des postes semblables existant dans d'autres lycées, voire dans la fonction publique dans son ensemble.

Le Conseil d'Etat conçoit que le Gouvernement juge utile dans le cadre de sa politique économique et sociale d'établir une distinction entre les différentes catégories de candidats à un recrutement. Si le Gouvernement propose d'accorder une priorité à une catégorie spécifique de demandeurs d'emploi, il lui incombe toutefois d'énoncer clairement les règles sur base desquelles il propose d'établir une telle

priorité. La Cour constitutionnelle a confirmé que le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents, à condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée au but poursuivi. Pour les raisons indiquées ci-avant, la disposition proposée, dans sa formulation actuelle, ne répond pas à ces critères. Aussi le Conseil d'Etat doit-il s'y opposer formellement.

*Article 2*

Sans observation.

*Article 3*

Au paragraphe 1er, il convient de remplacer la référence au „paragraphe 3“ par une référence au „point 3“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mars 2011.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

